

COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Réunion du 25/11/2021

Présents : MM. FEREY Rémi (Président),
DELESCHAUX Alain, DRAY Paul (Vice-Président),
GUICHETEAU Didier, HOUZE Michel, LAUBY Henri-
Claude, PLANQUE Jean -Pierre
Excusé : M. AVOIRTE Yves (CD),

Les décisions des Commissions sont susceptibles d'appel devant le Commission d'Appel Départementale, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.

EXAMEN DES FEUILLES DE MATCH

SENIORS

D1U
23437400- du 21/11/2021- BOIS D'ARCY AS 1 - SARTROUVILLE ES 1

Réserve de Bois-d'Arcy 1 concernant la participation de plus de 6 joueurs mutés et de plus de 2 joueurs mutés hors période de **SARTROUVILLE ES 1**.

Conformément à l'article 160.1 des Règlements Généraux le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à 6, dont 2 hors période.

Après lecture de la feuille de match :
Seuls 4 joueurs sont titulaires d'une licence frappée du cachet Mutation : MM. BIYENGA Jean René (licence 2328116380), DAHKOUNE Hatim (licence 2545452173), KAMARA Salle (licence 2308121032) et ROUAG Malik (licence 2547590240), dont 2 sont titulaires d'une licence frappée du cachet Mutation hors période : MM. KAMARA Salle (licence 2308121032) et ROUAG Malik (licence 2547590240).

En conséquence, la Commission dit :
Résultat acquis sur le terrain : BOIS D'ARCY AS 1 - SARTROUVILLE ES 1 - 2/3

Débit : 43,50€ à BOIS d'ARCY
Motif : Droit de réserves (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

VETERANS

D5D
23441050 - du 07/11/2021- MAUREPAS AS 13 - PLAISIROIS FO 13

Réserves de **MAUREPAS A.S.** concernant des joueurs susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre d'une équipe supérieure ne jouant pas le même jour ou le lendemain.

En application de l'article 7.10 du Règlement Sportif du DYF qui prévoit :

Qu'aucun joueur ne peut participer à un match de compétition du District des Yvelines de Football, dans une équipe inférieure de son club, s'il a pris part à la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain.

En application de l'article 148 des Règlements Généraux de la FFF qui précise :

Le joueur qui participe à un match est celui qui prend effectivement part au jeu à un moment quelconque de la partie.

Après vérification,
Après lecture du courrier de l'arbitre bénévole du match ci-dessous indiquant que la mention figurant sur la FMI selon laquelle certains joueurs n'ont pas participé à la rencontre résulte d'une erreur de saisie mais que dans les faits chaque joueur inscrit sur la FMI (dont M. BOUILLON Didier) a pris part effectivement à la rencontre.

Un joueur de **PLAISIROIS FO 13**, **M. BOUILLON** Didier (licence n° 23202202543), a participé à la dernière rencontre officielle le 17/10/2021 de l'équipe **PLAISIROIS FO 12** contre **VERSAILLES 78 FC 11**, en

championnat D3B.

En conséquence, la Commission dit :
Réserves recevables et fondées.
Match perdu par pénalité à PLAISIROIS FO 13 (moins 1 point, 0 but) pour en attribuer le gain à MAUREPAS AS 13 (3 points, 2 buts).

Débit 43.50€ à PLAISIROIS FO
Motif : Droit de réserves (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - dispositions financières)

Amende : 25€ à PLAISIROIS FO
Motif : Participation irrégulière d'un joueur (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

Nota : MM. DRAY Paul et PLANQUE Jean-Pierre n'ont pas participé ni au débat, ni à la délibération

U16

D1
23442605 - du 21/11/2021- HOUILLES AC 1 - SARTROUVILLE ES 1

Demande d'évocation de HOUILLES AC relative à la participation du joueur YOTSHI IFEKO Bidache, dont la date de naissance ne correspondrait pas à sa catégorie d'âge,
Dossier transmis à la Ligue de Paris Ile de France de Football.
Après vérification, ce joueur ne figure sur aucune autre feuille de match.
La Commission suspend l'homologation des matches non encore homologués jusqu'à décision à intervenir.

U14

D4A
24107932 du 20/11/2021 GUERVILLE-ARNOUVILLE1 / BOUAFLE-FLINS 2

Réserves de **GUERVILLE-ARNOUVILLE 1** concernant la participation à cette rencontre de plus de 2 joueurs mutés hors période de **BOUAFLE-FLINS 2**, à savoir **MM. POPA Alexandru, CHATAIGNE Evan et BEZEV Walid**

Conformément à l'article 160.1 des Règlements Généraux de la FFF, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation Hors Période » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à 2 maximum.

Lecture de la feuille de match,
BOUAFLE-FLINS 2 a fait participer trois joueurs « Mutation Hors Période » : **MM. POPA Alexandru** (licence 2547713593), **CHATAIGNE Evan** (licence 2547209685) et **BEZEZ Walid** (licence 2547253649)

En conséquence la Commission dit : **Réserves recevables et fondées.**
Match perdu par pénalité à BOUAFLE-FLINS 2 (moins 1 point, 0 but), pour en attribuer le gain à GUERVILLE-ARNOUVILLE 1 (3 points, 2 buts).

Débit : 43,50€ BOUAFLE-FLINS
Motif : Droit de réserves (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

Amende : 25€ à BOUAFLE-FLINS
Motif : Participation irrégulière d'un joueur (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

FUTSAL

D1
235878380 du 20/11/2021 VECTEUR SPORT 2 / TOUSSUS ASC 1
Réserves de **TOUSSUS ASC 1** sur la qualification et la participation du joueur **DROUSSI Salahddin** (licence n° 2544348375) de **VECTEUR SPORT 2** susceptible de ne pas être qualifié le jour du match en rubrique.

Considérant qu'aucune réserve ne figure sur la FMI, Considérant que l'arbitre DYF de la rencontre a fait savoir spontanément que lors de la rencontre, le capitaine de TOUSSUS ASC a posé des réserves sur la qualification et la participation des joueurs. Que celle-ci a été signée par les deux équipes, l'arbitre central mais que, sans pouvoir l'expliquer, lors de la clôture de la FMI, les réserves n'y figuraient plus. La Commission tient compte des réserves.

Après vérification, la licence du joueur **DROUSSI Salahddin** a été enregistrée le 16/11/2021 et ne

respectait donc pas le délai de qualification de 4 jours francs prévu à l'article 89.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. le jour du match cité en rubrique.

En conséquence la Commission dit : **Réserves recevables et fondées.**
Match perdu par pénalité à VECTEUR SPORT 2 (moins 1 point, 0 but), pour en attribuer le gain à TOUSSUS ASC 1 (3 points, 1 but).

Débit : 43,50€ VECTEUR SPORT
Motif : Droit de réserves (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

Amende : 25€ à VECTEUR SPORT
Motif : Participation irrégulière d'un joueur (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

MATCHES AMICAUX

La commission prend note :
VILLEPREUX FC
Senior 2 reçoit Juziers le 28/11/2021 à 15 h 00